



Mission régionale d'autorité environnementale

Grand Est

**Décision de ne pas soumettre à évaluation environnementale  
le projet de zonage d'assainissement  
de la commune d'Audeloncourt (52)**

n°MRAe 2019DKGE246

## La Mission régionale d'autorité environnementale Grand Est

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-4, R.122-17 et R.122-18 ;

Vu le décret n° 2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu les arrêtés ministériels des 19 décembre 2016, 15 décembre 2017 et 30 avril 2019, portant nomination des membres de la Mission régionale d'autorité environnementale Grand Est ;

Vu la décision du 26 mai 2016 de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Grand Est donnant délégation à son président pour certaines décisions au cas par cas ;

Vu la décision du 31 janvier 2018 de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Grand Est relative à l'intérim de son président ;

Vu la demande d'examen au cas par cas réceptionnée le 17 juillet 2019 et déposée par la communauté de communes de Meuse Rognon, pour le compte de la commune d'Audeloncourt (52), et relative à l'élaboration du zonage d'assainissement de cette commune ;

Vu la consultation de l'Agence régionale de santé (ARS) du 18 juillet 2019 ;

Considérant :

- le projet de zonage d'assainissement de la commune d'Audeloncourt (52) ;
- le Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhin-Meuse qui fixe les orientations pour une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau, incluant la commune d'Audeloncourt ;
- l'absence de document d'urbanisme spécifique à la commune ;
- l'existence sur le territoire communal :
  - d'un site Natura 2000, directive oiseaux, dénommé « Bassigny », couvrant l'ensemble de la commune ;
  - d'une Zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 1 dénommée « Vallée de la Meuse entre Meuvy et Brainville-sur-Meuse » ;
  - d'une zone humide répertoriée le long de la rivière de la Meuse ;
- l'atlas des zones inondables (AZI) de la Vallée de la Meuse, en cours de réalisation ;
- la présence sur la commune de 2 sources, Ham et Saint-Rémy, auxquelles sont attachés des périmètres de protection ;
- la compétence de Service public d'assainissement non collectif (SPANC) assumée par la communauté de communes Meuse Rognon afin d'assurer le contrôle des installations d'assainissement, la vérification de leur conformité ainsi que le suivi de leur bon fonctionnement ;

Observant que :

- par délibération du 22 octobre 2018 du conseil municipal, la commune, qui compte 87 habitants et dont la population est en légère diminution, a fait le choix de l'assainissement **collectif sur son bourg** et de l'assainissement **non collectif sur**

**ses 3 écarts**, après une étude technico-économique de type schéma directeur avec analyse de 2 scénarios ;

- le projet de zonage ne porte que sur l'assainissement des eaux usées, en ne tenant pas compte de la collecte des eaux pluviales et de ruissellement ;
- la solution technique retenue pour l'assainissement collectif consiste :
  - à conserver le réseau pluvial existant ;
  - à mettre en place un nouveau réseau d'assainissement, de type séparatif, pour les eaux usées ;
  - à construire une station de traitement des eaux usées : celle-ci serait de type filtre planté de roseaux, d'une capacité de 120 équivalents-habitants et localisée au nord de la commune ;
- les zones inondables ne concernent ni la zone urbaine, ni les écarts, ni le site choisi pour la future station de traitement ;
- le site Natura 2000, la ZNIEFF 1 ainsi que la masse d'eau de la Meuse, jugée en état écologique médiocre et en mauvais état chimique, bénéficieront de l'amélioration de la qualité de l'assainissement de la commune ;
- les prescriptions relatives aux périmètres de protection des sources communales doivent être respectées ;

***Recommandant que des études pédologiques à la parcelle soient réalisées afin de valider les dispositifs d'assainissement non collectifs choisis pour les 3 écarts et de prioriser l'éventuelle mise aux normes du lieu-dit Le Dardu, situé à proximité de la ZNIEFF 1 ;***

**conclut :**

qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la commune d'Audeloncourt, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision **et sous réserve de la prise en compte de la recommandation**, le plan de zonage d'assainissement de la commune d'Audeloncourt n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

**et décide :**

#### **Article 1<sup>er</sup>**

En application de l'article R.122-18 du code de l'environnement, l'élaboration du zonage d'assainissement de la commune d'Audeloncourt **n'est pas soumise à évaluation environnementale.**

#### **Article 2**

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont eux-mêmes soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de plan est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

### Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la Mission régionale d'autorité environnementale.

Fait à Metz, le 13 septembre 2019

Le président de la Mission régionale d'autorité  
environnementale,  
par délégation,



Alby SCHMITT

Voies et délais de recours
----------------------------

1) En application de l'article R122-18 IV du code de l'environnement, vous pouvez déposer un recours administratif préalable devant l'autorité environnementale qui a pris la décision de soumission à évaluation environnementale. Ce recours administratif constitue un recours gracieux qui doit, sous peine d'irrecevabilité, précéder le recours contentieux.

Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de l'autorité environnementale de la mention du caractère tacite de la décision. L'absence de réponse au recours gracieux à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours.

Ce recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le président de la Mission régionale d'autorité environnementale  
MRAe Grand Est c/o MIGT  
1 boulevard Solidarité  
Metz Technopôle  
57076 METZ cedex 3

2) Le recours contentieux

a) Si la décision de l'autorité environnementale impose une évaluation environnementale, alors le recours doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif préalable (recours gracieux) ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet de celui-ci. Le recours contentieux doit être adressé au tribunal administratif compétent.

b) Si la décision de l'autorité environnementale dispense d'évaluation environnementale, alors le recours doit être formé à l'encontre de la décision ou de l'acte d'autorisation approuvant ou adoptant le plan ou document concerné (et non à l'encontre de la décision de dispense de l'autorité environnementale) dans un délai de deux mois à compter de l'approbation de ce plan ou document. Le recours contentieux doit être adressé au tribunal administratif compétent.

En effet, la décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief, mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours direct, qu'il soit administratif préalable (recours gracieux) ou contentieux.